

année, et a déclaré dans quel sens il souhaiterait voir se développer ce système. A son avis, il serait désirable que les comités de minorités composés de cinq membres du Conseil, soient plus souvent constitués; que les comités demandent plus souvent des informations aux pétitionnaires et que les pétitionnaires soient à même de prendre plus souvent connaissance des observations présentées par les Gouvernements intéressés au sujet de leurs pétitions sans que cela implique nécessairement une reconnaissance de leurs qualités de partie dans une procédure contradictoire. L'orateur a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre publics, dans la plupart des cas, les résultats auxquels ont abouti les Comités des minorités. Il fit voir, notamment, que d'après le système actuel, il était impossible de connaître dans quels cas la non publication des résultats dont il s'agit venait de ce que les comités n'avaient rien fait en la matière, et dans quels cas l'initiative des comités n'avait pas été approuvée par les Gouvernements intéressés.

Parlant au nom de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, le délégué roumain a rappelé que ces Etats ont eu l'occasion, en 1930, d'exposer leurs points de vue sur cette question. Ils n'avaient rien à ajouter aux déclarations faites à cette époque, étant bien entendu par là qu'ils étaient opposés à tout élargissement de la résolution du Conseil du 13 juin 1929.

Le Sénateur Beaubien, le représentant canadien à la Sixième Commission a déclaré que la question des minorités n'est pas seulement européenne, mais qu'elle a des répercussions dans des pays lointains, entre autres, le Canada où vivent maintes minorités qui sont fidèlement attachées à leur pays d'origine. Le délégué canadien ne s'est pas départi de l'opinion déjà exprimée relativement à cette question. Tout en exprimant sa satisfaction des progrès réalisés jusqu'à présent, il a estimé qu'il y avait lieu d'apporter une grande amélioration à la procédure. La délégation canadienne a, en outre, exprimé l'avis que l'institution d'une commission permanente consultative présenterait un avantage certain.

Le délégué de l'Espagne, après avoir souligné le côté psychologique du problème des minorités, a cité l'exemple de son pays qui est en train de résoudre la question catalane, d'après les principes proclamés par la Société des Nations.

Mandats

L'œuvre des mandats constitue l'une des missions les plus importantes qui aient été confiées à la Société des Nations. Elle consiste à surveiller l'administration des pays sous mandat et à constater dans quelle mesure et par quels moyens les Puissances mandataires accomplissent le devoir qui leur a été confié d'aider les pays qu'on pourrait appeler mineurs dans l'éducation vers l'indépendance.

Le but, pour ainsi dire, de l'institution des mandats, c'est l'acquisition un jour de l'indépendance, et voici que cette année, le problème s'est posé, comme dans le cas de l'Irak, de savoir dans quelles conditions on pourrait admettre qu'un pays soit arrivé à un degré d'évolution tel qu'il puisse passer de l'état d'un pays sous mandat à l'état d'indépendance.

La Commission permanente des mandats a consacré à cet objet des études très approfondies, travaux auxquels la Sixième Commission a rendu un sincère hommage. Par les conditions définies par la Commission des mandats, le Conseil possède, dès à présent, un critère pour juger, dans des cas d'espèce, si un pays est à même de passer de la situation de pays sous mandat à l'indépendance.

La Sixième Commission, comme la Commission des mandats, a estimé que l'émancipation des territoires visés par l'article 22 du Pacte doit être subordonnée à la réalisation de certaines conditions de fait et à l'existence de certaines garanties stipulées à la fois dans l'intérêt des territoires envisagés et dans celui